

Département du Cantal  
Arrondissement d'Aurillac  
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

**Commune de SAINT PAUL des LANDES  
CANTAL**

**ARRÊTÉ 2025-028**

Interdisant l'utilisation du terrain de rugby

**Le Maire de Saint Paul des Landes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et 29, L.2212-1 et 2, L. 2122-21,

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L311-1,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer provisoirement l'accès au terrain de rugby de Saint-Paul des Landes,

**Considérant** qu'en raison des conditions climatiques qui ont sévi le 1<sup>er</sup> juillet 2025 en soirée, il y a lieu de restreindre l'accès au terrain de rugby de Saint-Paul des Landes.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stade de Rugby « Georges Maury » à Prentegarde est interdit d'accès et d'utilisation à compter du 2 juillet 2025, date de la signature de cet arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, exception faite des agents techniques municipaux et autres personnes autorisées par la mairie.

**Article 2 :** Il est notifié au Rugby Club des Landes qui devra impérativement respecter cette interdiction, sauf autorisation donnée par la mairie.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Maire et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Saint-Paul-des-Landes, le 02 juillet 2025

Le Maire,



Patricia BENITO